The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol —▶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole —▶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

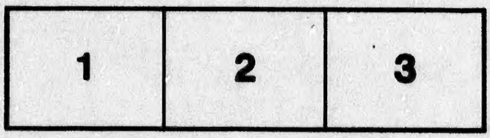

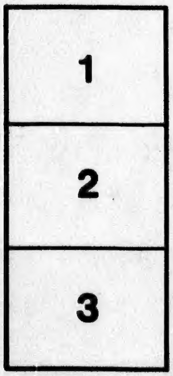

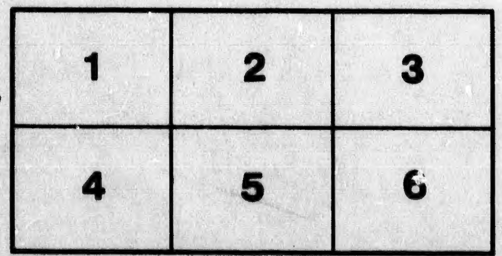

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant le Commerce du Castor, dont le Privilege est accordé à la Compagnie d'Occident.

Du 11. Juillet 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SA MAJESTE' estant en son Conseil, s'estant fait representer les Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portant Establissement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. desquelles Sa Majesté a accordé à ladite Compagnie le Privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Décembre 1741. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, se reservant Sa Majesté de regler sur les Memoires qui luy

ſeront envoyez dudit Pays, les quantitez de differentes eſpeces de Caſtor que ladite Compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année deſdits Habitans de Canada, & les prix auſquels elle ſera tenuë de leur payer : Vû auſſi par Sa Majeſté le Memoire des Négocians de la Colonie de Canada touchant le prix, la quantité & la qualité dudit Caſtor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreüil & Begon, Gouverneur & Lieutenant General & Intendant de la nouvelle France; Enſemble les Réponſes de la Compagnie d'Occident audit Memoire : Oüy le Rapport & tout conſideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie d'Occident aura, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aouſt dernier, portant Eſtabliſſement de ladite Compagnie, le Privilege de recevoir à l'excluſion de tous autres dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1718. juſques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité; en conſequence leſdits Habitans & autres qui auront des Caſtors dans la Colonie du Canada, ſeront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'eſtablir dans ladite Colonie, dans leſquels Sa Majeſté veut qu'il ſoit reçû toute la quantité de Caſtor qui y ſera portée année par année par leſdits Habitans, ſuivant le conſentement de ladite Compagnie.

II.

IL ne ſera reçû dans leſdits Bureaux pour Caſtors gras, que ceux qui ſeront veritablement Caſtors gras & demi gras de bonne qualité : Et toutes les Robes neuves, ou celles qui n'auront eſté portées que du côté de la peau, ſeront miſes avec le ſec, & ſeront cenſées de la même qualité; Les Caſtors gras d'Eſté & de bas Automne, ſeront entierement rejettez.

III.

POUR ce qui eſt des Caſtors ſecs, il n'en ſera pareillement reçû auſdits Bureaux aucun qui ne ſoit d'Hyver & de beau poil : Tous ceux qui ſeront d'Eſté & de bas Automne, chargez de chair ou de trop gros cuir, ſeront rejettez.

IV.

IL ne ſera fait aucune diſtinction des Caſtors appellez vulgairement *Moſcovite* d'avec les Caſtors ſecs, ils ſeront reçeûs indifferemment &

pêle mêle ausdits Bureaux, & fournis sur le pied de Castor sec.

V.

Tous lesdits Castors seront payez à ceux qui les livreront ausdits Bureaux ; Sçavoir, le Castor gras à trois livres la livre, poids de Marc, en Lettres de Change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec, à six mois de veuë sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris, & le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de Marc en Lettres de Change, moitié à six & l'autre moitié à douze mois de veuë, tirées aussi sur ledit Caissier ; Lesdites Lettres seront acceptées à leur presentation, regulierement payées à leur écheance, & mesme escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plus tard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

VI.

Les Balots de Castor tant gras que sec, qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de Marc, & sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacune cent livres pesant, tant de gras que de sec, en consideration des déchets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII.

Lesdits Ballots de Castor gras ou sec, ainsi livrez à la Compagnie d'Occident, seront transportez en France, aux perils, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même lesdits Castors viendroient à perir ou à estre pris en quelque maniere que ce fût.

VIII.

Pour mettre en état ladite Compagnie d'Occident de payer lesdits Castors aux prix cy-devant reglez ; Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt-cinq années de son Privilege du droit du quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada : & exempte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant à elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Pays de Canada que dans son Royaume ; défendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres, d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenant à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'elle envoyera année par année ; & pendant le temps du Privilege de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des effets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels

Caſtors ladite Compagnie ne payera aucun fret à Sa Majeſte qui luy eu fait don & remiſe.

IX.

PERMET Sa Majeſté à ladite Compagnie d'Occident, d'établir dans la Colonie de Canada, le nombre de Commis & de Gardes qu'elle jugera neceſſaire pour le bien de ſon Commerce: & veut que les Procès verbaux deſdits Commis & Gardes bien & duëment faits & affirmez en Juſtice, ſoient crus juſqu'à inſcription de faux.

X.

DEFFEND Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Habitans de Canada & autres d'envoyer directement ou indirectement, même par la voye des Sauvages, aux Habitations Angloiſes, des Caſtors de quelque nature que ce ſoit, à peine d'interdiction du Commerce pour toûjours, de privation des Privileges accordez par Sa Majeſté aux Habitans de Canada, même de peine afflictive ſuivant la qualité des perſonnes, tant contre les Conducteurs des Caſtors, que contre les Marchands qui ſeront convaincus de les avoir envoyez, & chacun de ceux qui y auront intereſt, pour raiſon de quoy ils pourront eſtre recherchez, & leur Procez eſtre fait dix années après la fraude commiſe, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Intereſſez, à laquelle ils ſeront condamnez ſolidairement par corps & de confiſcation des Caſtors ſur les Rivieres, Lacs & Paſſages qui conduiſent aux Habitations Angloiſes, enſemble des Vaiſſeaux, Barques, Chaloupes & Canots ſervant à ce tranſport, leſquelles peines ne pourront eſtre remiſes ni moderées ſous aucun prétexte.

XI.

VEUT & Ordonne Sa Majeſté, que les choſes confiſquées appartiennent à la Compagnie d'Occident; & à l'égard des amendes, que la moitié en ſoit payé à l'Hoſtel-Dieu de Quebec, & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Poſtes ſur les Rivieres & Lacs conduiſans aux Habitations Angloiſes, de s'oppoſer par toutes voyes, & d'empêcher qu'il ne paſſe du Caſtor dans leſdites Habitations, de faire ſaiſir celui qu'ils découvriront ſur ces Routes, de l'envoyer avec leur Procès verbal à Quebec, & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiſcation.

XIII.

DEFFEND auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Habitans du Canada

& autres, d'envoyer du Caſtor directement ni indirectement dans aucun endroit de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obeïſſance, à peine de confiſcation dudit Caſtor au profit de ladite Compagnie, meſme des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende, dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

XIV.

Les Commis eſtablis par ladite Compagnie d'Occident, mettront des Gardes ſur les Baſtimens, s'ils le jugent à propos, & feront la viſite des Vaiſſeaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venans ſur la Riviere de Quebec, même des Caiſſons des Chaloupes de Sa Majeſté, retournant du Port de Quebec à Bord deſdits Vaiſſeaux; Enjoint Sa Majeſté aux Maiſtres des Chaloupes, d'en faire l'ouverture à la premiere requiſition, & en cas de refus, l'ouverture en ſera faite par les Commis en preſence du Maiſtre de la Chaloupe, & interpellé d'y aſſiſter; ſinon en preſence de deux témoins, dont ils dreſſeront Procès verval, enſemble de ce qui ſe trouvera dans les Caiſſons, ſans que les Proprietaires des Vaiſſeaux, Barques & autres Baſtimens, puiſſent en être exempts ſous quelque pretexte que ce ſoit; révoquant Sa Majeſté en tant que de beſoin, tout privilege en vertu duquel l'exemption de la viſite pourroit eſtre prétenduë.

XV.

Le Commerce des Caſtors reſtera toutesfois libre dans l'interieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Caſtor comme ils ont toûjours fait : à l'effet de quoy chaque Particulier aura la liberté de garder ſes Caſtors dans ſa maiſon ou ailleurs, même de les tranſporter d'une Ville ou d'un lieu de la Colonie dans un autre, ſans pouvoir y eſtre troublé ni inquieté ſous aucun prétexte que ce ſoit, ſans cependant que leſdits Négocians & Habitans, puiſſent faire ſortir le Caſtor qui leur appartiendra, & qui ſera entré dans la Ville de Mont-Real, & aux trois Rivieres, pour autre deſtination que pour deſcendre par le Fleuve Saint Laurent aux Trois Rivieres ou à Quebec : Leur deffend Sa Majeſté de faire tranſporter aucun Caſtor au-delà du Fort de Chambly, ni au-deſſous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages; le tout ſous les peines portées par l'Article X.

XVI.

Les differens qui ſurviendront en Canada pour raiſon des Caſtors trouvez dans les Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonſtances & dépendances, ſeront jugez

en premiere inſtance par les Juges de l'Amirauté, & par appel au Conſeil Superieur.

XVII.

ET pour juger les differens qui interviendront auſſi en Canada au ſujet des Caſtors qui ſeront trouvez dans le cas de la confiſcation ailleurs que dans leſdits Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté en attribuë la connoiſſance aux Intendans de Canada, pour eſtre par eux inſtruits & jugez en dernier reſſort, Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à tous autres Juges, ſauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront eſtre renduës par leſdits Intendans, au Conſeil de Sa Majeſté.

XVIII.

Tous les Caſtors qui viendront en France, & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie, ſeront confiſquez au profit d'icelle, enſemble les chevaux & Voitures ſur leſquelles ils ſe trouveront chargez pour eſtre tranſportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers ſeront condamnez à cent livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur; Veut cependant Sa Majeſté que la confiſcation des Caſtors qui auront eſté ſaiſis & arreſtez par les Commis & Gardes de ſes Fermes, auſquels elle ordonne auſſi-bien qu'à ſes Fermiers, de ſaiſir & arreſter tous les Caſtors qui pourront venir ou eſtre tranſportez dans ſon Royaume, en contravention du privilege accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ſes Fermes, enſemble la confiſcation des Equipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié ſera donnée au Dénonciateur, à condition néanmoins par ledit Adjudicataire des Fermes, de remettre leſdits Caſtors confiſquez à ladite Compagnie d'Occident, qui luy en payera comptant le même prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie du Canada; ſçavoir, le Caſtor ſec à trente ſols la livre, & le Caſtor gras à trois livres la livre.

Les Caſtors qui viendront par les Vaiſſeaux, ſeront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand ils ſeront adreſſez par les connoiſſemens aux Directeurs ou Commiſſionnaires d'icelle, qui ſeront tenus de faire leur Déclaration aux Bureaux des Fermes du lieu où leſdits Caſtors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui ſeront voiturez dans les Provinces, ils ſeront cenſez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Balot ſera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majeſté que les Caſtors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'elle

aura vendus puissent passer d'une Province à une autre, même dans celles réputées Etrangeres, les Balots desdits Castors estant plombez par ladite Compagnie, sans avoir besoin d'autre permission, Et ce sans payer de droits, conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous prétexte desdits plombs, se dispenser de faire leur Déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage, où la verification desdit plombs sera faite.

XIX.

Les differens qui surviendront en France pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en premiere instance par les Juges d'Amirauté, & par appel aux Cours superieurs où lesdites Amirautez ressortissent.

XX.

A l'égard des differens qui pourront survenir aussi en France au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribuë la connoissance; sçavoir à Paris au Lieutenant General de Police, & dans les Provinces aux Intendans & Commissaires départis, pour estre lesdits differens par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisans la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par ledit Lieutenant General de Police, Intendans & Commissaires départis au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrest registré au Conseil superieur de Quebec, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, tant en France qu'en Canada, aux copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté, toute foy sera ajoustée. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onziéme jour de Juillet mil sept cens dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume & en Canada, & au sieur Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris, & aux Officiersdes Sieges

d'Amirauté, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous de tenir chacun en droit soit, la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil Nous y estant, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent petit Fils de France, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: Voulons qu'aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le onziéme jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nostre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Le Duc D'ORLEANS Regent present, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Escuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A PARIS,

Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gêvres, du costé du Pont au Change, au Paradis.